

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Publication du nombre total de quotas en circulation en 2022 aux fins de la réserve de stabilité du marché relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE établi par la directive 2003/87/CE

(2023/C 172/01)

1. INTRODUCTION

En 2015, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la décision (UE) 2015/1814 ⁽¹⁾ afin de créer une réserve de stabilité du marché relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE de l'UE) établi par la directive 2003/87/CE ⁽²⁾. La réserve de stabilité du marché est destinée à éviter la constitution d'un important excédent structurel de quotas d'émission sur le marché du carbone de l'Union, qui risquerait en outre d'empêcher le SEQE de l'UE de remplir sa fonction d'incitation à l'investissement en vue de la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de l'Union dans des conditions économiquement efficaces. Cette réserve vise également à rendre le SEQE de l'UE plus résilient face aux déséquilibres entre l'offre et la demande, de manière à permettre le bon fonctionnement du marché du carbone de l'Union. La réserve de stabilité du marché est devenue opérationnelle en janvier 2019.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision (UE) 2015/1814, la Commission publie, au plus tard le 15 mai de l'année suivante, le nombre total de quotas en circulation chaque année aux fins de la réserve de stabilité du marché. Ce chiffre permet de déterminer si des quotas doivent être déduits du volume à mettre aux enchères et placés dans la réserve, ou si des quotas doivent être prélevés dans la réserve et mis aux enchères. La publication du nombre total de quotas en circulation est donc un élément essentiel du fonctionnement de la réserve de stabilité du marché et du SEQE de l'UE.

Le 13 mai 2022, la Commission a publié le nombre total de quotas en circulation en 2021, soit 1 449 214 182 quotas ⁽³⁾. En conséquence, 347 811 404 quotas devaient être placés dans la réserve de stabilité du marché entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023.

La présente communication, qui constitue la septième publication du nombre total de quotas en circulation aux fins de la réserve de stabilité du marché, porte sur l'année 2022. Le nombre de quotas qui seront placés dans la réserve entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2024, ainsi que la manière de calculer ce nombre, y sont exposés en détail. Y figure également le nombre de quotas dans la réserve qui ont perdu leur validité au 1^{er} janvier 2023.

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁽³⁾ C/2022/2780 – Communication de la Commission – Publication du nombre total de quotas en circulation en 2021 aux fins de la réserve de stabilité du marché relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE établi par la directive 2003/87/CE et du nombre total de quotas non alloués pendant la période 2013-2020, 2022/C 195/02 (JO C 195 du 13.5.2022, p. 2). Rectificatif à la communication – C(2022) 4874.

2. FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE DE STABILITÉ DU MARCHÉ

La réserve de stabilité du marché est automatiquement actionnée lorsque le nombre total de quotas en circulation sort de la fourchette prédéfinie. Des quotas sont déduits du volume à mettre aux enchères et ajoutés à la réserve si le nombre total de quotas en circulation dépasse le seuil de 833 millions. Le taux d'admission de la réserve est fixé à 24 % du nombre total de quotas en circulation. Si le nombre total de quotas en circulation est inférieur au seuil de 400 millions, 100 millions de quotas sont prélevés dans la réserve et mis aux enchères. Les quotas sont placés ou prélevés dans la réserve sur une période de douze mois ⁽⁴⁾.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la décision (UE) 2015/1814, et sur la base de la présente communication, 24 % du nombre total de quotas en circulation au 31 décembre 2022 seront placés dans la réserve sur une période de douze mois à compter du 1^{er} septembre 2023. Un nombre équivalent de quotas sera déduit du volume de quotas devant être mis aux enchères par les États membres et les trois pays de l'EEE-AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège), et par le Royaume-Uni pour ce qui est de la production d'électricité en Irlande du Nord, en fonction de leurs parts respectives dans le volume de quotas mis aux enchères.

En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la décision (UE) 2015/1814, jusqu'au 31 décembre 2025, les quotas répartis dans le SEQE de l'UE aux fins de la solidarité et de la croissance ⁽⁵⁾ ne sont pas pris en compte dans le calcul des parts concernées aux fins de la réserve de stabilité du marché.

L'article 1^{er}, paragraphe 5 bis, de la décision (UE) 2015/1814 prévoit qu'à compter de 2023, les quotas détenus dans la réserve de stabilité du marché dont le nombre dépasse le volume de quotas mis aux enchères au cours de l'année précédente ne sont plus valables. La présente communication est donc la première publication du nombre total de quotas en circulation dans laquelle figure le nombre de quotas ayant perdu leur validité.

La communication de l'année prochaine relative au nombre total de quotas en circulation intégrera deux changements importants: premièrement, les modifications apportées à la décision (UE) 2015/1814 dans le cadre du paquet législatif «Ajustement à l'objectif 55» visant à concrétiser le pacte vert pour l'Europe, qui s'appliqueront à partir de 2024; deuxièmement, l'adoption, en février 2023, du règlement (UE) 2023/435 ⁽⁶⁾. Ce règlement, qui relève de REPowerEU, s'inscrit dans le cadre des efforts menés par l'Union pour faire face à la crise énergétique. Entre autres mesures, il modifie la directive 2003/87/CE en y introduisant une dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 5 bis, de la décision 2015/1814 afin que 27 millions de quotas non alloués de la réserve de stabilité du marché, sur la quantité totale qui serait autrement invalidée au cours de la période allant jusqu'au 31 décembre 2030, soient affectés au Fonds pour l'innovation.

3. NOMBRE TOTAL DE QUOTAS EN CIRCULATION

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision (UE) 2015/1814, le nombre total de quotas en circulation au cours d'une année donnée «correspond au nombre cumulé de quotas délivrés au cours de la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 2008, y compris le nombre de quotas délivrés en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE au cours de cette période et les autorisations à utiliser des crédits internationaux employés par les installations relevant du SEQE de l'UE pour les émissions produites jusqu'au 31 décembre de l'année donnée, moins les tonnes cumulées d'émissions vérifiées des installations relevant du SEQE de l'UE entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre de cette même année donnée, les éventuels quotas annulés conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE et le nombre de quotas dans la réserve».

Autrement dit, le nombre total de quotas en circulation (NTQC) à prendre en compte pour le fonctionnement de la réserve de stabilité du marché est déterminé selon la formule suivante:

$$\text{NTQC} = \text{offre} - (\text{demande} + \text{quotas dans la réserve de stabilité du marché})$$

Ces trois éléments sont décrits en détail dans la présente communication. Une vue d'ensemble de l'intégralité des chiffres est présentée dans le tableau à la fin du document.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, la réserve de stabilité du marché concerne les quotas des installations fixes. Par conséquent, les quotas pour l'aviation et les émissions vérifiées du secteur de l'aviation ne sont pas pris en considération dans la publication de cette année.

⁽⁴⁾ Ce qui correspond au taux d'admission de 2 % par mois.

⁽⁵⁾ Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), de la directive 2003/87/CE.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

Offre

L'offre de quotas sur le marché du carbone de l'Union se compose des éléments suivants:

- les quotas reportés ⁽⁷⁾ de la phase 2 du SEQUE de l'UE (2008-2012), soit **1 749 540 826** quotas ⁽⁸⁾;
- les quotas alloués à titre gratuit pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2022, y compris les quotas alloués à partir de la réserve pour les nouveaux entrants (NER), soit **7 683 593 499** quotas ⁽⁹⁾;
- les quotas non alloués à des installations conformément à l'article 10 bis, paragraphes 7, 19 et 20, de la directive 2003/87/CE qui ont été placés dans la réserve de stabilité du marché en 2020 conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision (UE) 2015/1814. Le nombre de quotas non alloués conformément à l'article 10 bis, paragraphe 7, s'élevait à **301 801 477** et le nombre de quotas non alloués conformément aux articles 10 bis, paragraphes 19 et 20, s'élevait à **585 004 978**, soit un total de **886 806 455** quotas. Doivent être déduits de ce total les volumes de quotas suivants:
 - **50 000 000** quotas mis aux enchères en 2020 pour le Fonds pour l'innovation conformément à l'article 10 bis, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE,
 - **200 000 000** quotas transférés de la réserve de stabilité du marché vers la réserve pour les nouveaux entrants pour la phase 4 du SEQUE de l'UE (2021-2030) conformément à l'article 10 bis, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE;
- les quotas délivrés en vue de leur mise aux enchères entre le 1^{er} janvier 2013 ⁽¹⁰⁾ et le 31 décembre 2022, ainsi que les quotas utilisés en 2021-2022 dans le cadre de la flexibilité prévue à l'article 6 du règlement (UE) 2018/842 ⁽¹¹⁾. Selon les rapports d'enchères de la plate-forme d'enchères commune et des plates-formes dérogatoires pertinentes ⁽¹²⁾, le volume de quotas mis aux enchères, y compris les «enchères anticipées», s'est élevé à **7 073 594 500** quotas.
- Doivent être ajoutés à ce volume **14 427 576** quotas utilisés dans le cadre de la «flexibilité au titre du règlement sur la répartition de l'effort» prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/842 ⁽¹³⁾;
- les quotas déduits des volumes à mettre aux enchères pendant la période 2014-2016 et les quotas déduits des volumes à mettre aux enchères à partir de 2019, tels qu'indiqués dans les communications sur le nombre total de quotas en circulation des dernières années ⁽¹⁴⁾. En application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/1814, **900 000 000** quotas ont été déduits des volumes à mettre aux enchères pendant la période 2014-2016. Conformément aux communications publiées de 2018 à 2022 sur le nombre total de quotas en circulation, **1 464 416 332** quotas ont été déduits des volumes à mettre aux enchères entre 2019 et 2022;

⁽⁷⁾ Les quotas délivrés pendant la phase 2 du SEQUE de l'UE (2008-2012) qui n'ont pas été restitués pour couvrir les émissions vérifiées ou qui n'ont pas été annulés ont été «reportés» en vue d'être utilisés au début de la phase 3 du SEQUE de l'UE (2013-2020). Ces quotas ont été supprimés et, dans le même temps, une quantité égale de quotas a été créée pour la phase 3. Cette quantité représente donc le nombre exact de quotas du SEQUE en circulation au début de la phase 3 du SEQUE de l'UE.

⁽⁸⁾ COM(2015) 576 – Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Rapport de situation de l'Action pour le climat, incluant le rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone et le rapport sur le réexamen de la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.

⁽⁹⁾ Sur la base d'un extrait du Journal des transactions de l'UE (EUTL) au 1^{er} avril 2023.

⁽¹⁰⁾ Ce chiffre inclut les «enchères anticipées», c'est-à-dire les quotas valables pour la phase 3 du SEQUE de l'UE (2013-2020) qui ont été mis aux enchères avant le 1^{er} janvier 2013.

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

⁽¹²⁾ Rapports d'enchères: European Energy Exchange (EEX) et Intercontinental Exchange (ICE).

⁽¹³⁾ Le règlement (UE) 2018/842 (règlement sur la répartition de l'effort) prévoit une flexibilité non renouvelable en vertu de laquelle les États membres peuvent bénéficier d'une annulation jusqu'à concurrence de 100 millions de quotas du SEQUE de l'UE collectivement pris en considération sur la période 2021-2030 aux fins du respect de leurs objectifs respectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de ce règlement. Cette flexibilité est destinée aux États membres dont les objectifs sont nettement supérieurs à la moyenne de l'Union et à leur potentiel de réduction efficace au regard des coûts, ainsi qu'aux États membres qui n'ont pas alloué de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQUE de l'UE pour des installations industrielles en 2013. Il est procédé à une telle annulation à partir du volume de quotas devant être mis aux enchères par l'État membre concerné conformément à l'article 10 de la directive 2003/87/CE. Les quotas annulés sont considérés comme des quotas du SEQUE de l'UE en circulation en vue de déterminer le nombre total de quotas en circulation aux fins de la réserve de stabilité du marché au cours d'une année donnée.

⁽¹⁴⁾ Communications de la Commission – Publication du nombre total de quotas en circulation aux fins de la réserve de stabilité du marché relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE établi par la directive 2003/87/CE: C/2018/2801 du 16 mai 2018 (JO C 169 du 16.5.2018, p. 3), C/2019/3288 du 16 mai 2019 (JO C 167 du 16.5.2019, p. 5), C/2020/2835 du 13 mai 2020 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 17), C/2021/3266 du 17 mai 2021 (JO C 187 du 17.5.2021, p. 3) et C/2022/2780 du 13 mai 2022 (JO C 195 du 13.5.2022, p. 2).

- les quotas monétisés aux fins de l'initiative NER 300. En tout, **300 000 000** quotas ont été monétisés par la Banque européenne d'investissement ⁽¹⁵⁾;
- les crédits internationaux utilisés pour couvrir des émissions jusqu'au 31 décembre 2020 ⁽¹⁶⁾. Les installations ont utilisé **497 248 017** crédits internationaux pour couvrir leurs émissions ⁽¹⁷⁾.

Demande

La demande de quotas sur le marché du carbone de l'Union se compose du total des émissions vérifiées produites par des installations entre le 1^{er} janvier 2013 ⁽¹⁸⁾ et le 31 décembre 2022, soit **16 182 965 083** tonnes en tout ⁽¹⁹⁾, et des **644 597** quotas annulés pendant cette période en vertu de l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE.

Quotas dans la réserve de stabilité du marché

En application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/1814, **900 000 000** quotas déduits des volumes à mettre aux enchères pendant la période 2014-2016 ont été placés dans la réserve le 1^{er} janvier 2019.

Conformément aux communications sur le nombre total de quotas en circulation des dernières années, les volumes de quotas suivants ont été placés dans la réserve:

- **1 095 875 607** quotas entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 ⁽²⁰⁾,
- **252 603 587** quotas entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2022 ⁽²¹⁾ ⁽²²⁾,
- **115 937 138** quotas entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022 ⁽²³⁾.

En application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision (UE) 2015/1814, un total de **886 806 455** quotas non alloués de la phase 3 du SEQUE de l'UE (2013-2020) a été ajouté à la réserve à la fin de 2020.

Conformément à l'article 10 bis, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE, **50 000 000** quotas provenant de la réserve de stabilité du marché ont été mis aux enchères en 2020 pour le Fonds pour l'innovation.

Conformément à l'article 10 bis, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE, **200 000 000** quotas provenant de la réserve de stabilité du marché ont été placés dans la réserve pour les nouveaux entrants en 2021 pour la phase 4 du SEQUE de l'UE (2021-2030).

Le 31 décembre 2022, il y avait donc **3 001 222 787** quotas dans la réserve de stabilité du marché.

Le 1^{er} janvier 2023, **2 515 135 787** de ces quotas ont perdu leur validité conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5 bis, de la décision (UE) 2015/1814. Le nombre de quotas restant dans la réserve de stabilité du marché équivaut à **486 087 000**, soit le volume de quotas mis aux enchères en 2022.

Nombre total de quotas en circulation

Compte tenu de ce qui précède, le nombre total de quotas en circulation en 2022 s'élève à **1 134 794 738**.

4. CONCLUSION

Conformément à la décision (UE) 2015/1814, un total de **272 350 737** quotas sera placé dans la réserve de stabilité du marché sur la période de douze mois comprise entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2024.

⁽¹⁵⁾ Soit une première tranche de 200 millions de quotas, vendus en 2011 et en 2012, et une deuxième tranche de 100 millions de quotas, vendus en 2013 et 2014.

⁽¹⁶⁾ Les crédits internationaux ne peuvent pas être utilisés à des fins de mise en conformité pendant la phase 4 du SEQUE de l'UE (2021-2030).

⁽¹⁷⁾ Sur la base d'un extrait du Journal des transactions de l'UE au 1^{er} avril 2023.

⁽¹⁸⁾ En ce qui concerne les émissions vérifiées durant la période 2008-2012 (phase 2), voir la note de bas de page n° 8.

⁽¹⁹⁾ Le total des émissions vérifiées est établi sur la base d'un extrait du Journal des transactions de l'UE au 1^{er} avril 2023. Il tient compte des émissions vérifiées déclarées au plus tard le 31 mars 2023, la date limite de déclaration dans le SEQUE de l'UE. Les émissions déclarées après cette date ne sont pas comptabilisées dans le total.

⁽²⁰⁾ C/2018/2801, C/2019/3288, C/2020/2835, C/2021/3266 – comme indiqué précédemment.

⁽²¹⁾ C/2021/3266 – comme indiqué précédemment. Comme indiqué au point 4 de cette communication, 378 905 382 quotas devaient être placés dans la réserve de stabilité du marché sur la période comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022. Le volume correspondant à la période du 1^{er} janvier au 31 août 2022 était de 252 603 587 quotas.

⁽²²⁾ C/2020/8643 – Communication relative à la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union pour 2021 et à la réserve de stabilité du marché au titre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE.

⁽²³⁾ C/2022/2780 – comme indiqué précédemment. Comme indiqué au point 5 de cette communication, 347 811 404 quotas devaient être placés dans la réserve de stabilité du marché sur la période comprise entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023. Le volume correspondant à la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 était de 115 937 138 quotas.

La publication de l'année prochaine concernant le nombre total de quotas en circulation aux fins de la réserve de stabilité du marché déterminera le fonctionnement de la réserve entre septembre 2024 et août 2025.

VUE D'ENSEMBLE

Offre	
a) Quotas reportés de la phase 2 (2008-2012)	1 749 540 826
b) Quotas alloués à titre gratuit entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2022, dont ceux provenant de la NER	7 683 593 499
c) Quotas non alloués en vertu de l'article 10 bis, paragraphes 7, 19 et 20, de la directive 2003/87/CE pendant la phase 3 (2013-2020)	886 806 455
d) Quotas déduits du point c) et mis aux enchères pour le Fonds pour l'innovation	- 50 000 000
e) Quotas déduits du point c) et placés dans la NER	- 200 000 000
f) Quotas mis aux enchères entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2022, y compris les enchères anticipées	7 073 594 500
g) Quotas utilisés aux fins de la flexibilité en 2021-2022	14 427 576
h) Quotas déduits des volumes à mettre aux enchères en 2014-2016	900 000 000
i) Quotas déduits des volumes à mettre aux enchères en 2019-2022 d'après les communications sur le nombre total de quotas en circulation	1 464 416 332
j) Quotas monétisés aux fins de l'initiative NER 300	300 000 000
k) Crédits internationaux utilisés pour couvrir des émissions jusqu'au 31 décembre 2020	497 248 017
Total (offre)	20 319 627 205
Demande	
(a) Tonnes d'émissions vérifiées produites par des installations fixes relevant du SEQE de l'UE entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2022	16 182 965 083
(b) Quotas annulés conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE jusqu'au 31 décembre 2022	644 597
Total (demande)	16 183 609 680
Quotas dans la réserve de stabilité du marché	
Quotas détenus dans la réserve de stabilité du marché au 31 décembre 2022	3 001 222 787
Nombre total de quotas en circulation	1 134 794 738
Quotas ayant perdu leur validité le 1^{er} janvier 2023	2 515 135 787